

**ARRETE PRÉFECTORAL N° DDTM/SAF/BCFSP/2022- 68
AUTORISANT DES BATTUES ADMINISTRATIVES AUX SANGLIERS**

Le préfet,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 427-1 à -7, R. 427-1 à -3 ;
VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1973, fixant les modalités d'application de la loi du 9 juillet 1971 ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 2022 relatif à la nomination des Lieutenants de Louveterie pour la période 2020-2025 ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 août 2022 portant délégation de signature à M. Laurent Boulet, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature du 21 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT l'importance des dégâts de sangliers commis sur les communes de Carqueiranne, le Pradet, La Garde, La Valette, La Farlède, Sollies-Ville, Sollies-Pont ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

ARTICLE 1er : des battues administratives aux sangliers seront effectuées sur les communes de Carqueiranne, le Pradet, La Garde, La Valette, La Farlède, Sollies-Ville, Sollies-Pont, dans la limite de deux par semaine. Cette mission est valable pour une durée de deux mois à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Eric Boudillon, lieutenant de louveterie, est chargé d'organiser et de diriger les battues. Cependant, pour l'exercice de celles-ci, il pourra s'adjoindre ou se faire remplacer par tout autre Lieutenant de Louveterie désigné par l'arrêté préfectoral du 7 mars 2022 susvisé.

ARTICLE 3 : les battues pourront être effectuées avec traqueurs ou à l'aide des chiens ou les deux simultanément et s'exerceront en tous lieux à l'exception des terrains clos et attenants à une habitation.

Dans le cadre de ses missions, Eric Boudillon pourra équiper son véhicule d'intervention d'un gyrophare vert.

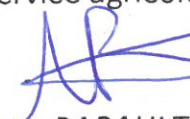
ARTICLE 4 : les sangliers abattus seront partagés entre tous les participants à la battue.

ARTICLE 5 : le lieutenant de louveterie préviendra au moins 24 heures à l'avance de la date, de l'heure et du lieu du rendez-vous de la battue, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la fédération départementale des chasseurs, le chef de la brigade de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et, lorsque la battue intéresse une forêt soumise au régime forestier, le chef du service départemental de l'office national des forêts.

ARTICLE 6 : le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer, Eric Boudillon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise au président de la fédération départementale des chasseurs du Var, au commandant du groupement de gendarmerie du Var, au commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétente, au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, au président de l'association départementale des Lieutenants de Louveterie et au maire de les communes de Carqueiranne, le Pradet, La Garde, La Valette, La Farlède, Sollies-Ville, Sollies-Pont ; pour affichage.

Fait à Toulon, le **22 SEP. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
La cheffe du service agriculture et forêt


Anne RABAULT

Destinataires :

- Eric Boudillon, Louveter,
- le président de l'association départementale de la louveterie du Var,
- le commandant de la brigade de gendarmerie,
- l'O.F.B,
- le président de la F.D.C.V.
- le maire des mairies concernées